

présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1883.

Par le Gouverneur :

Signé : F. DES ESSARTS.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : BÉDIER.

N° 84. — *DÉCISION* portant que des avances de fonds seront faites à M^{me} la supérieure des Sœurs hospitalières pour pourvoir à certaines dépenses d'alimentation.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 5 de la décision du 24 février 1883 portant suppression de l'agence spéciale de Papeete ;

Vu l'article 148 du règlement du 14 janvier 1869 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Des avances de fonds, suivant les besoins du service, seront faites à M^{me} la supérieure des Sœurs hospitalières, comptable de l'hôpital militaire de Papeete, pour pourvoir aux dépenses d'aliments légers pour ledit établissement et aux avances d'argent pour légumes verts aux bâtiments de l'État.

Art. 2. Ces avances seront imputées sur les divers chapitres législatifs du budget de la marine et des colonies.

Art. 3. Elles seront régularisées dans la forme prévue par les articles 150 et 151 du règlement du 14 janvier 1869 précité.

Art. 4. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : A. S.-Luzio.

N° 85. — *ARRÊTÉ* réglementant à nouveau les prêts consentis par la Caisse agricole (modèle de warrant y annexé).

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1876 portant réorganisation de la Caisse agricole ;

• Vu l'arrêté modificatif du 5 novembre 1881 ;